



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
55ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.55/14
8 octobre 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

IRVING WHALE

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le 5 septembre 1970, la barge pétrolière *Irving Whale*, immatriculée au Canada, a quitté Halifax (Canada) tirée par le remorqueur *Irving Maple*. La barge transportait 4 270 tonnes de fuel-oil lourd. Le remorqueur et l'*Irving Whale* se rendaient à Bathurst, au Nouveau-Brunswick (Canada), par le canal de Canso. Le 7 septembre, l'*Irving Whale* a sombré par quelque 67 mètres d'eau dans le golfe du Saint-Laurent.

1.2 Après le naufrage, du fuel-oil lourd s'est déversé de la barge. Au cours des années, de petites quantités d'hydrocarbures ont continué à suinter de la barge. En 1991, on a constaté qu'il restait plus de 3 000 tonnes d'hydrocarbures à bord. Le Gouvernement canadien a envisagé de pomper les hydrocarbures de la barge submergée, mais du fait de la température de l'eau, il aurait été nécessaire de chauffer les hydrocarbures; il a donc été décidé qu'il était préférable de renflouer la barge.

1.3 Comme l'exige le droit canadien, une étude d'impact sur l'environnement a été effectuée concernant le renflouement de l'*Irving Whale*. Les résultats de cette étude ont été publiés en 1994. Le renflouement devant avoir lieu en 1995, un contrat de renflouement a été conclu en juin de cette année-là.

1.4 Les serpentins de réchauffage de la barge contenaient un produit chimique d'utilisation courante dans les années 60 au moment de la construction de la barge, mais, plus récemment, ce produit a été identifié comme un polluant du milieu marin. En août 1995, un groupe de défense de l'environnement a obtenu une injonction obligeant le Gouvernement canadien à effectuer une nouvelle étude relative à l'environnement.

1.5 Le rapport de la nouvelle étude relative à l'environnement a été publié en mars 1996. De nouvelles tentatives pour obtenir une injonction n'ayant pas abouti, le renflouement a eu lieu dans le courant de l'été de 1996. La barge a été enlevée avec succès. Une petite quantité d'hydrocarbures s'est déversée durant le renflouement. Le coût des préparatifs en 1995 et du renflouement en 1996 (y compris les frais de nettoyage) s'élève à quelque Can\$42 millions (£19 millions).

1.6 En 1997, le Gouvernement canadien a intenté une action en justice devant le tribunal fédéral du Canada contre les propriétaires et les opérateurs de l'*Irving Whale*, demandant une indemnisation au titre du coût visé au paragraphe 1.5. La Caisse d'indemnisation canadienne des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires est partie à la procédure de par ses statuts. Jusqu'à maintenant, tous les défendeurs démentent leur responsabilité mais aucune défense officielle n'a encore été déposée.

1.7 Le Gouvernement du Canada a avisé le Fonds de 1971 de l'action en justice. L'Administrateur a informé le Gouvernement qu'à son avis la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'applique pas dans le cas présent.

2 Analyse de l'Administrateur

2.1 Le naufrage de l'*Irving Whale* s'est produit en 1970. La Convention de 1971 portant création du Fonds est entrée en vigueur en avril 1989 à l'égard du Canada. Les préparatifs du renflouement ont été effectués en 1995 et le renflouement a eu lieu en 1996.

2.2 Le Gouvernement canadien n'a pas demandé d'indemnisation au titre des frais d'opérations de nettoyage encourus à la suite du naufrage de l'*Irving Whale* en 1970. La demande ne concerne que le coût des préparatifs en 1995 et du renflouement (y compris le nettoyage) en 1996.

2.3 L'Administrateur estime que, bien que le levage de la barge ait eu lieu en 1996, ces opérations devraient être considérées comme partie intégrante de l'événement qui a débuté par le naufrage de la barge en 1970. Il convient de noter qu'"événement" signifie tout fait ou ensemble de faits ayant la même origine (article 1.8 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et article 1.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds).

2.4 Le Fonds de 1971 a traité une situation analogue dans le cas du *Czantoria* (Canada, 1988). Le Comité exécutif avait alors décidé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquaient pas aux dommages subis dans un État après la date d'entrée en vigueur de la convention respective à l'égard de cet État à la suite d'un sinistre survenu avant la date d'entrée en vigueur (document FUND/EXC.24/6, paragraphe 3.4.6).

2.5 Compte tenu de la décision du Comité exécutif dans le cas du *Czantoria*, l'Administrateur considère que la demande présentée par le Gouvernement canadien ne relève pas du champ d'application de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.6 Sous réserve de toute instruction que pourra lui donner le Comité exécutif, l'Administrateur a l'intention d'intervenir dans la procédure judiciaire, conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, pour protéger les intérêts du Fonds de 1971.

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;
 - b) déterminer si la demande du Gouvernement canadien relève du champ d'application de la Convention de 1971 portant création du Fonds; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant ce sinistre.
-